

Question 17 :

Deux MRC et une communauté autochtone ont signé une entente stratégique de développement de projets énergétiques. Cette entente prévoit entre autres la création d'une Société de l'énergie communautaire (corporation autonome) dont la mission consiste à développer pour le bénéfice des partenaires de l'entente, des projets dans le domaine de l'énergie. Elle réalise toutes les étapes de développement d'un projet jusqu'à l'obtention des permis et autorisations nécessaires à la réalisation du projet. Par la suite, tout le développement est cédé à une société en commandite créée par les partenaires de l'entente pour la réalisation et l'exploitation du projet en question. Dans la soumission, on doit préciser et inclure la structure de propriété du projet.

Compte tenu de son mandat et de ses responsabilités, la société de l'énergie communautaire peut-elle signer les documents de soumission pour et au nom de la société en commandite qui sera créée pour la réalisation des projets ou bien si la soumission doit être signée par les partenaires qui seront impliqués dans la société en commandite.

Réponse 17 :

La société de l'énergie communautaire peut signer la soumission si elle est dûment autorisée à le faire par chacun des conseils concernés. À cet effet, une résolution de chacune des MRC et une résolution du Conseil de bande de la communauté autochtone doivent être jointes à la soumission.

Lors du dépôt de la soumission, la société doit décrire la structure légale et le contrôle de l'entité qui développera et possèdera le projet, et assurera l'exécution du contrat à intervenir.